

commis et serviteurs, leurs appointements et salaires, et toutes autres matières et choses qui seront du ressort de la dite corporation.

VIII. Et attendu que la construction du dit pont qui devra être érigé sur la dite rivière, diminuera le montant du loyer ou revenu que rapporte à la province la traverse de la rivière Niagara, par suite de l'abandon de la dite traverse à raison des plus grandes facilités offertes par la confection du dit pont : qu'il soit en conséquence statué, qu'il sera et pourra être loisible aux juges de paix du district de Niagara, ou à la majorité d'entre eux, pendant les séances de la cour des sessions trimestrielles de la paix qui seront tenues dans le mois de janvier prochain, de fixer et établir la somme que la dite compagnie devra payer annuellement à la couronne, comme compensation de la diminution du dit revenu ; et il sera transmis un rapport de telle décision à l'inspecteur-général, ainsi qu'au secrétaire de la dite compagnie, par le président des dites sessions, et sous son seing et sceau ; et la dite somme ainsi fixée et établie sera à l'avenir due annuellement à Sa Majesté le premier jour de janvier de chaque année, et sera en conséquence payée par la dite compagnie au receveur-général pour les besoins publics de la province.

Préambule.

Il sera payé une compensation à la province pour la diminution de la traverse.

IX. Et qu'il soit statué, que les dits directeurs pourront faire faire tels relevés et arpentages du chemin conduisant au dit pont, ainsi que des localités, aux fins de se mettre en état de choisir le site qui pourra être le plus avantageux pour placer le dit pont, et ils auront plein pouvoir de prendre et occuper tout terrain nécessaire à la construction des chemins à lisses, ou des autres chemins qui y conduiront dans les limites susdites, en payant d'abord le dit terrain ou en offrant la valeur qui sera déterminée par deux personnes qui seront choisies, l'une par le réclamant et l'autre par la dite compagnie, et au cas de désaccord, une troisième personne, dont la décision sera finale, sera nommée par eux, (ou s'ils ne peuvent s'accorder sur cette troisième personne, elle sera alors nommée par le juge de district, sur la demande de l'un d'eux,) et les dits directeurs choisiront et désigneront par certificat le site du dit pont et les chemins qui y conduisent, copie duquel certificat sera déposée dans le bureau du registrateur du comté de Lincoln ; et le site du dit pont et les chemins y mentionnés qui y conduisent seront censés être le chemin pour arriver au dit pont et le site où il devra être placé, et la dite corporation pourra y faire et construire les dits chemin et pont, tel que ci-dessus* mentionné.

Les directeurs pourront faire des relevés, etc.

Prendre des terrains.

Compensation par arbitration s'il n'y a pas d'accord.

La désignation du site sera enregistrée.

* Sic sur l'original.

X. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que le dit pont sera achevé, et que sa solidité aura été pleinement éprouvée et constatée, et ce fait certifié par le préfet du district, la dite corporation pourra poser une barrière ou des barrières, et fixer et déterminer les taux de péages qui seront exigibles pour passer sur ce pont.

Les péages seront exigibles pour passer le pont.

XI. Et qu'il soit statué, que les dits directeurs auront le pouvoir de faire et établir tels règles et règlements qu'ils jugeront raisonnables et à propos, et de statuer telles pénalités (qui n'excéderont en aucun cas vingt louis,) concernant la vitesse avec laquelle on devra passer sur le dit pont, et la pesanteur qu'on y pourra faire passer en un seul et même temps ; lesquels règlements, ainsi que les taux de péages, seront distinctement inscrits sur une planche ou sur une toile, et affichés à ou près de chaque barrière dans un endroit apparent ; et les pénalités encourues seront recouvrées de la même manière que celles imposées par le présent acte.

Les directeurs pourront faire des règles pour passer sur le pont, qui seront affichées.

XII. Et qu'il soit statué, que si aucune personne ou personnes emploient la violence pour passer aucune des dites barrières, sans payer les taux légaux, les dites personne ou personnes encourront et paieront à la dite corporation une pénalité de pas moins de deux louis et n'excédant pas vingt louis, laquelle sera recouvrée devant aucun juge de

Pénalité si on passe sans payer.